



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 15 novembre 2024

Réponses à Madame Marie-Pierre de la Gontrie et Monsieur Christophe-André Frassa, rapporteurs de la mission d'information sur l'intelligence artificielle et les métiers du droit

Présentation de l'Union syndicale des magistrats

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (environ 63% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2022).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

L'intelligence artificielle (IA) est définie de manière générale comme une constellation de technologies permettant à un système informatique de résoudre des problèmes et d'effectuer des tâches qui nécessiteraient autrement l'intelligence humaine. L'IA pilote de nombreuses applications logicielles courantes que les magistrats sont habitués à utiliser, notamment le filtrage des courriers indésirables, la vérification d'orthographe dans les programmes de traitement de texte, les applications de traduction et les moteurs de recherche comme Google ou Bing.

L'IA comprend de nombreux sous-ensembles et domaines différents, et souvent interconnectés, notamment l'apprentissage automatique, le traitement du langage naturel, les réseaux de neurones artificiels et l'apprentissage profond. « *L'IA générative* », un sous-ensemble spécifique de l'IA, crée du texte, des photos et des enregistrements audio ou vidéo, s'apparentant à des créations humaines, à partir d'éléments du langage naturel fournis par des humains.

Selon Laurence Pécaut-Rivolier, l'intelligence artificielle se fonde « *sur l'analyse d'un grand nombre d'exemples à partir desquels la machine est censée extraire « automatiquement » des règles de décision* » (PECAUT-RIVOLIER Laurence et ROBIN Stéphane, « *Justice et intelligence artificielle, préparer demain – épisode I* », Dalloz Actualité, édition du 13 avril 2020).

Ces précisions terminologiques faites, il convient de rappeler que l'IA commence à imprégner les systèmes judiciaires à travers le monde. En Colombie, un magistrat a utilisé Chat GPT pour l'aider dans sa prise de décision en l'interrogeant sur des questions juridiques, en particulier sur la jurisprudence en lien avec l'affaire qu'il devait trancher. Aux Etats-Unis, c'est un avocat qui

a utilisé ChatGPT pour rechercher des précédents et a produit au juge un mémoire citant un précédent inexistant créé par ChatGPT, l'avocat n'ayant pas pris le soin de vérifier les résultats fournis par l'intelligence artificielle.

Ces utilisations interpellent quant à l'aide apportée par une instance dématérialisée à la décision et quant à la fiabilité des réponses fournies. Ces questions sont particulièrement prégnantes s'agissant de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative, qui permet de créer des contenus inédits de façon autonome en fonction des données transmises.

Mais avant d'étudier plus en détail l'impact de l'IA sur le système judiciaire français et d'évoquer les interrogations éthiques associées, l'Union syndicale des magistrats tient à rappeler les nombreuses alertes adressées à la chancellerie concernant les outils informatiques du ministère. Si la modernisation de la justice, et par là des outils et applicatifs informatiques utilisés en juridiction, est au cœur des réformes et projets de réformes depuis de nombreuses années, les personnels judiciaires continuent à faire face quotidiennement à des défaillances multiples et récurrentes qui obèrent leurs conditions de travail. Une réflexion sur l'IA doit dès lors nécessairement englober un véritable audit informatique et l'octroi d'outils performants.

L'impact concret de l'intelligence artificielle sur la profession

- 1. À votre connaissance, les magistrats que vous représentez font-ils, à leur initiative ou à celle de leur juridiction, usage d'outils d'intelligence artificielle générative dans leur pratique professionnelle ? Si oui, dans quelle mesure ? Quels outils sont mobilisés et pour exécuter quelles tâches ? Quel bilan en est-il dressé ? Des déconvenues liées aux « hallucinations » ont-elles été constatées ?*

A notre connaissance, les magistrats ne font pas appel actuellement à l'intelligence artificielle générative dans leur pratique professionnelle.

Toutefois, plusieurs expériences ont été menées en France. La Cour de cassation s'est emparée très tôt de ce sujet avant que le ministère de la justice ne développe à son tour certains outils. Enfin, l'Ecole nationale de la magistrature a également tenté une expérimentation pour étudier la manière dont l'intelligence artificielle est utilisée par des magistrats ou des auditeurs de justice (stagiaires).

→ La Cour de cassation

La loi n° 2016-1321 pour une République numérique du 07 octobre 2016 et relative à l'Open Data a confié à la Cour de cassation la responsabilité exclusive de la diffusion des décisions de justice. A ce titre, elle a été chargée d'assurer l'occultation des données directement identifiantes (nom, prénom, adresse, etc.), afin de garantir la protection de la vie privée des personnes. En revanche, et malgré les demandes répétées de l'Union syndicale des magistrats lors des discussions précédant le vote du texte, l'occultation du nom des magistrats n'a pas été retenue par le législateur. C'est pourtant l'option retenue par exemple au Luxembourg. Ce pays a décidé, dans un cadre similaire type Open Data, de ne pas rendre public le nom des magistrats pour des raisons de sécurité et pour éviter les risques inhérents à la justice prédictive.

Pour mettre en œuvre l'occultation, la Cour de cassation a développé un outil d'intelligence artificielle par apprentissage automatique supervisé, destiné à identifier les données à anonymiser avant de rendre les décisions accessibles en ligne. Les documents traités sont

transmis pour validation à une équipe d'une vingtaine d'annotateurs, laquelle contrôle le travail effectué par le moteur d'anonymisation, et procède aux corrections manuelles. Ces corrections permettent en retour d'améliorer la performance de l'algorithme.

La Cour de cassation a élaboré un autre outil d'intelligence artificielle destiné à orienter les pourvois vers la bonne chambre. Cet outil a été construit en utilisant 200 000 mémoires ampliatifs anciens. L'algorithme obtenu est très performant puisque son taux de réussite est de 95 %. Les auditeurs à la Cour de cassation ont ainsi été en partie déchargés de ce travail d'orientation des pourvois.

Enfin, la Cour de cassation travaille depuis deux ans avec l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique au développement d'un outil d'intelligence artificielle capable de détecter l'apport juridique d'un arrêt et l'existence éventuelle de divergences de jurisprudence. L'outil est en phase d'entraînement.

→ **Le ministère de la Justice**

Le ministère de la justice cherche à développer des applications d'intelligence artificielle, et notamment un référentiel d'indemnisation du préjudice corporel, pour répondre à l'absence d'outil officiel et fiable pour calculer l'indemnisation, qui conduit au recours à des barèmes divers. L'objectif est d'améliorer la prévisibilité des décisions rendues en cette matière en aidant à l'évaluation de la réparation par l'usage d'un référentiel.

A titre expérimental, un dispositif de traitement automatisé de données à caractère personnel, nommé « DataJust », a été créé afin de développer un algorithme chargé d'extraire les données de manière automatique et de les exploiter pour déterminer les montants demandés et proposés par les parties, ceux alloués par les juridictions ou les évaluations proposées dans les procédures amiables. L'outil devait ensuite permettre de créer un référentiel. L'expérimentation a été mise en place, pour une durée de deux ans, par le décret n°2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ».

Cette expérimentation a été très critiquée (risque d'uniformisation et de déshumanisation de la justice). En outre, les difficultés liées à la complexité technique et méthodologique du projet, notamment quant aux données à prendre en compte, outre une base de données considérée comme biaisée, ont conduit à l'abandon du développement de DataJust en janvier 2022.

La direction des affaires criminelles et des grâces a de son côté mis en place l'outil CLEPSYDRE, qui permet de calculer la prescription en matière de violences sexuelles.

→ **L'Ecole nationale de la magistrature**

L'Ecole nationale de magistrature s'est intéressée à l'impact de l'intelligence artificielle sur l'activité juridictionnelle. En lien avec une équipe du centre de recherches juridiques de Grenoble, une expérimentation a été menée auprès des auditeurs de justice de la promotion 2022 ainsi qu'auprès de magistrats en exercice.

Deux dossiers ont servi de base à cette expérimentation :

- un dossier civil sur une demande de prestation compensatoire formée par une épouse dans le cadre d'un divorce ;
- un dossier pénal concernant un père soupçonné d'avoir secoué son bébé.

Pour chacun de ces dossiers, une preuve algorithmique a été fournie à une moitié des participants à l'expérimentation. Dans le dossier civil, il s'agissait d'une expertise privée, fondée sur un outil entraîné à partir de décisions de cours d'appel. Elle fixait à 97 % la probabilité d'octroi d'une prestation compensatoire et proposait un montant moyen de 40 000 euros. Dans le dossier pénal, une expertise, présentée comme un « *algorithme d'intelligence artificielle* » basé sur un calcul statistique à partir de données épidémiologiques, fixait à 57 % la probabilité que l'enfant ait été victime du syndrome du bébé secoué.

Les résultats de l'expérimentation tendent à démontrer que la preuve algorithmique a exercé une influence significative, bien qu'implicite, dans le dossier civil, les magistrats se référant à la fourchette fournie par l'algorithme, sans en avoir nécessairement conscience, pour fixer le montant de la prestation compensatoire. Au contraire, la preuve statistique n'a pas eu d'influence dans le dossier pénal, voire a été détournée de sa vocation initiale pour venir conforter la décision de culpabilité du père.

Les réponses des participants établissent que l'outil d'intelligence artificielle a été perçu comme utile en tant qu'aide à la décision pour répondre à une question quantitative (fixer le montant d'une prestation) mais comme inadapté pour répondre à une question qualitative (statuer sur la culpabilité d'un prévenu).

Une seconde expérimentation a été menée auprès des auditeurs de justice afin d'approfondir cette étude. Dans ce cadre, un groupe spécifique a été formé à l'utilisation de l'outil de calcul de la prestation compensatoire. Les résultats établissent que l'outil d'intelligence artificielle exerce une influence plus forte, tant sur leur décision que sur le raisonnement, chez les auditeurs qui ont pu le prendre directement en main après avoir été formés à son utilisation. Les auditeurs ont néanmoins conservé une distance critique vis-à-vis de l'algorithme, dont ils ont cherché à combler les lacunes et à contrôler les résultats en les comparant à d'autres outils de calcul plus classiques.

2. Il est à prévoir que la plupart des cabinets d'avocats se dotent très prochainement d'outils d'intelligence artificielle générative matures, soit qu'ils les développent, soit qu'ils adoptent ceux en cours de développement par les éditeurs juridiques ou les legaltechs. À terme, estimez-vous que l'adoption des outils d'intelligence artificielle générative par les cabinets porte le risque d'une inégalité des armes entre avocats et magistrats ? Quelles conséquences concrètes l'adoption massive d'outils d'intelligence artificielle générative par les avocats des parties peuvent-elles entraîner sur l'office du juge ? Lors de leur audition par les rapporteurs, les représentants des magistrats administratifs ont notamment craint que les outils d'IA entraînent une hausse significative de la taille des mémoires. Partagez-vous cette inquiétude, pour ce qui concerne les procédures écrites propres à l'ordre judiciaire ?

Ce risque est certain, notamment avec le développement d'outils privés pour repérer des vices de procédures. Ce risque existe également entre les avocats eux-mêmes, les petits cabinets risquant de ne pas disposer des capacités financières nécessaires pour faire appel à ces outils.

En procédure écrite, les avocats communiquent le plus souvent des jurisprudences relatives à cas similaires à celui devant être tranché.

Des expériences ont montré que selon la legaltech, les recherches aboutissaient à des différences de jurisprudences et de solutions. Ainsi, il faudrait demander à chaque avocat l'outil utilisé, ce qui permettrait aussi de vérifier le sérieux de la legaltech, notamment dans la construction de l'outil et les risques de biais inhérents.

De même, des expériences dans d'autres pays ont mis en évidence la production de fausses jurisprudences par certains avocats qui n'ont pas procédé à des vérifications. Il faudrait dès lors travailler avec les barreaux sur ce point et s'assurer que les vérifications ont été faites avant la production en justice d'éléments issus de l'intelligence artificielle.

3. Quels outils ou fonctionnalités pouvant être développés ou renforcés grâce à l'intelligence artificielle générative vous paraîtraient les plus utiles à l'exercice des fonctions de magistrat (aide à la rédaction des décisions, outils de justice prédictive, synthèse de documents, extraction de données utiles, etc.) ? Estimez-vous qu'il soit nécessaire de doter les magistrats de tels outils à brève ou moyenne échéance ?

Des magistrats professionnels ont, dans le cadre d'une étude réalisée au titre de la formation continue, identifié certains outils qui pourraient être créés grâce à l'IA pour améliorer les pratiques juridictionnelles et organisationnelles :

- un outil de planification des extractions judiciaires pour les optimiser et éviter des renvois de dossiers en l'absence de la personne détenue non extraite ;
- un outil de retranscription des échanges lors des auditions et audiences pour une prise de note intégrale avec l'intervention humaine pour mentionner les moments de non-dit comme les silences, les pleurs, le comportement ;
- un envoi automatique des convocations avec mise en place de critères pour assurer le respect des délais de convocations et informer des renvois ;
- un outil de traduction écrite des documents judiciaires ;
- un outil de médiation civile permettant un rapprochement des prétentions des parties sur la base de l'analyse de la jurisprudence, pour renforcer le recours à ce mode alternatif de règlement des conflits et mieux faire accepter la décision ;
- un outil pour calculer ou suivre les délais qui impactent le bon déroulement des affaires pénales et ainsi éviter les vices de procédures ou les nullités qui viennent sanctionner leur non-respect (durée des enquêtes, détention provisoire, prescription de l'action publique, prescription de la peine ...).

L'intelligence artificielle peut être utilisée au service de la gestion et l'organisation d'une juridiction, notamment pour répondre aux critiques sur la lenteur de la justice, pour faire face à la hausse des contentieux et pour permettre au magistrat de se recentrer sur ses fonctions juridictionnelles : optimisation du processus de décision, automatisation de certaines tâches, allègement des contraintes administratives ...

→ Sur l'organisation des juridictions

Par exemple, les chefs de juridiction, et notamment dans les petites et moyennes juridictions, exercent une activité juridictionnelle, qui peut être conséquente, en parallèle de leurs missions administratives. L'intelligence artificielle permettrait de les aider dans ces tâches administratives pour les recentrer dans leur fonction juridictionnelle. L'IA pourrait être utilisée pour gérer le parc informatique (anticiper les demandes en fonction des périodes de l'année et des mouvements de ressources humaines) ou pour établir les plannings afin d'assurer l'équilibre de la charge de travail de chaque agent de la juridiction.

→ Sur l'activité juridictionnelle

L'IA, conçue dans ce cas de figure comme un outil d'assistance et en aucun cas comme un outil remplaçant le processus décisionnel, pourrait permettre à notre système judiciaire de gagner en célérité et en prévisibilité.

Par exemple, l'outil décrit ci-dessus et développé par la Cour de cassation pour orienter les pourvois vers la bonne chambre de la Cour pourrait constituer une source d'inspiration pour créer un outil d'aide à l'audience des dossiers pénaux (calibrer au plus près le délai prévisible d'examen d'un dossier en vue d'éviter des heures de fin d'audience tardive et des pertes de créneaux en cas de renvois de dossiers).

D'autres expérimentations sont en cours. Au tribunal judiciaire de Paris, un outil de traduction automatique, TRAUNE, réunit des traducteurs contractuels pour développer un système de traduction automatique, sécurisé et adapté au vocabulaire de la justice. Le développement et la généralisation de TRAUNE permettrait, outre une économie en termes de frais de justice, d'assurer une traduction rapide de documents face aux difficultés à trouver des traducteurs et interprètes disponibles. Il convient cependant de rappeler que cette expérimentation a été critiquée par certains interprètes et traducteurs.

Quelles que soient les réformes envisagées et les expérimentations en cours, l'utilisation de l'intelligence artificielle doit se concevoir comme un outil d'aide, la prise de décision demeurant l'apanage du juge.

4. Plus globalement, estimez-vous que les magistrats que vous représentez sont plutôt réceptifs aux outils d'intelligence artificielle générative dans l'exercice de leur profession ?

Les magistrats demeurent, à raison, extrêmement prudents sur l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative, pour les raisons ci-après.

Le recours à l'intelligence artificielle comporte plusieurs risques : atteinte aux droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée, risque d'une perte de sens, perte d'autonomie du juge, reproduction de biais statistiques pouvant conduire à créer ou perpétuer des discriminations.

Ainsi, le recours à l'intelligence artificielle comme aide à la décision doit être envisagé avec prudence : caractère partiel des données, critères arbitraires ou biaisés des algorithmes ... L'IA ne pourra jamais s'abstraire de tout contrôle humain.

5. Estimez-vous que le développement de l'intelligence artificielle générative puisse entraîner une réduction, à terme, du nombre de magistrats ?

La justice française souffre d'un déficit de moyens humains depuis des décennies, comme le démontrent les chiffres de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice et comme le dénonce l'Union syndicale des magistrats.

La France dispose actuellement pour 100 000 habitants de (rapport CEPEJ 2024 / chiffres 2022) :

- 3,2 procureurs contre 12,2 pour la moyenne européenne ;
- 11,3 juges contre 21,9 pour la moyenne européenne ;
- 37,3 personnels judiciaires contre 57,9 pour la moyenne européenne.

Ce déficit génère des délais de traitement conséquents, une surcharge de travail pour tous les personnels judiciaires et une perte de sens.

Si le développement de l'intelligence artificielle peut se concevoir comme une aide dans l'organisation des juridictions ou dans les tâches juridictionnelles, l'intelligence artificielle ne peut remplacer le magistrat dans son processus décisionnel, comme indiqué supra.

Dès lors, l'intelligence artificielle ne doit pas être conçue et développée dans l'optique de réduire le nombre de magistrats.

6. Estimez-vous que l'intelligence artificielle puisse faciliter le recours à l'« autojuridication » ? Si tel est le cas, seriez-vous favorables à ce que davantage de procédures impliquent le recours obligatoire à un avocat ?

L'intelligence artificielle peut permettre tant aux justiciables qu'aux avocats d'apprécier les chances de succès de leurs prétentions en cas de saisine d'un tribunal en recherchant des décisions portant sur des situations similaires. Cette recherche de précédents pourrait en outre servir de base à une tentative de règlement amiable du litige.

Toutefois, le recours à l'intelligence artificielle ne doit pas devenir un obstacle à la saisine du juge, les décisions trouvées lors de recherches pouvant ne pas s'appliquer au dossier du justiciable et chaque dossier ayant ses particularités.

7. À cet égard, estimeriez-vous souhaitable que l'accès à certains outils d'intelligence artificielle soit restreint – en tout ou partie – aux seuls professionnels du droit ? Si oui, comment estimeriez-vous souhaitable de procéder (prix des outils les rendant accessibles aux seuls professionnels, régulation instaurant des conditions d'usage, etc.) ?

Cette hypothèse ne nous semble pas en adéquation avec les développements actuels de l'intelligence artificielle, dont les outils les plus aboutis sont d'ores et déjà accessibles à tous les citoyens disposant d'un accès numérique.

8. Afin de garantir l'appropriation de ces nouveaux outils, la formation paraît constituer un enjeu majeur. Avez-vous conduit une réflexion sur l'adaptation des formations initiale et continue de la profession en la matière ? Quelles modifications de celles-ci envisageriez-vous ?

L'expérience menée par l'Ecole Nationale de la Magistrature a démontré que l'utilisation de l'intelligence artificielle nécessitera une formation à cet outil pour en comprendre son fonctionnement en vue de conserver une distance critique.

A cet égard, il faudra rassurer les magistrats sur la construction des outils d'intelligence artificielle pour éviter la reproduction de biais ou une privatisation de la justice. Pourra également se poser la question d'une certification des « legaltech ».

L'Union syndicale des magistrats est volontaire pour participer à une réflexion sur l'adaptation de la formation des magistrats aux outils de l'intelligence artificielle qui serait initiée par l'Ecole nationale de la magistrature et la chancellerie, comme elle le fait pour tout sujet impactant le corps des magistrats.

9. Le recours par les juges à des outils d'intelligence artificielle pourrait entraîner une uniformisation des décisions de justice, si une même solution était apportée pour un problème donné, avec une moindre prise en compte d'éléments subjectifs propres aux décisions humaines ou des spécificités de chaque affaire. Alors que la Cour de cassation a mis en place un outil d'IA pour « limiter les divergences de jurisprudence », cette uniformisation vous paraît-elle souhaitable ?

Outre l'uniformisation des décisions de justice, la généralisation de cet outil aboutirait à un changement progressif de notre système judiciaire.

Il convient de rappeler que les outils d'intelligence artificielle sont construits grâce aux décisions rendues et produisent un travail basé sur des probabilités. Ainsi, le rôle du précédent est essentiel et l'intelligence artificielle rend une probabilité de décision fondée sur les précédents.

Compte tenu du fonctionnement même de l'intelligence artificielle générative nourrie des précédentes décisions judiciaires, elle donne une place primordiale à la jurisprudence. Ainsi, cet outil semble à ce stade plus approprié pour les pays relevant du système de Common Law, basé sur la notion de « précédent ». Or, le système français est issu du droit romain où la principale source du droit est la codification issue de l'expression législative. Ainsi, si la jurisprudence constitue une source de droit, ce n'est pas une source prépondérante.

Par ailleurs, il existe un risque de figer les décisions et d'empêcher toute évolution.

10. Quel regard portez-vous sur le déploiement institutionnalisé d'outils d'IA au sein des juridictions ? En particulier, les projets reposant sur l'IA portés par la Cour de cassation (anonymisation des décisions de justice et limitation des divergences de jurisprudence) : soutenez-vous la mise en place de ces projets ? Donnent-ils, à ce stade, satisfaction ?

Avant d'envisager un déploiement institutionnalisé d'outils d'IA au sein des juridictions, il est indispensable d'améliorer les outils informatiques mis à disposition des agents, qualifiés « d'irritant majeur » par le rapport Sauvé issue des Etats généraux de la justice.

S'agissant des projets actuellement portés par la Cour de cassation, il nous apparaît prématuré à ce stade d'émettre un avis.

11. Quel regard portez-vous sur la politique actuelle du ministère de la justice en matière d'intelligence artificielle ? Est-elle intelligible et connue de votre organisation syndicale ? Selon vous, faudrait-il, à l'échelle nationale, accélérer le

déploiement des outils d'intelligence artificielle générative dans les tribunaux ou, au contraire, prohiber ou limiter ce déploiement ?

La question du déploiement d'outils d'intelligence artificielle renvoie à la question des outils informatiques du ministère de la justice, comme mentionné supra.

En effet, le plan de transformation numérique (PTN) est un chantier d'envergure du ministère, tant les attentes demeurent élevées.

Malgré plusieurs plans numériques, les résultats continuent de se faire attendre et génèrent incompréhension, frustration et un travail supplémentaire non négligeable pour les greffiers et magistrats lors de la généralisation d'applicatifs incomplets et/ou mal calibrés, au détriment des délais de traitement des procédures.

Si le "PTN 1" a permis le déploiement d'ultra-portables pour l'immense majorité des agents, et d'autres outils (tablettes, smartphone) pour certains agents, outre les accès Wifi Justice dans les juridictions, les applicatifs métiers n'ont pas fait l'objet des améliorations légitimement attendues. Cette situation connue et répétitive dégrade au quotidien les conditions de travail des personnels de justice depuis de trop nombreuses années. Les applicatifs métiers censés aider ne sont pas à jour lorsqu'entrent en vigueur des réformes législatives (le bloc peines par exemple) ; les magistrats et les greffiers perdent un temps considérable à adapter eux-mêmes ces outils (à chaque fusion, les corrections doivent être ajoutées par le magistrat ou le greffier...). Ainsi, l'utilisation d'outils de l'IA par les personnels judiciaires semble à ce jour un horizon bien lointain au regard de l'état des outils informatiques mis à leur disposition.

Par ailleurs, la dématérialisation souhaitée se heurte aux difficultés de couverture des réseaux des juridictions. Toutes les juridictions ne sont pas encore dotées de la fibre optique ou de bornes wifi couvrant tous leurs locaux. Avec le développement de la dématérialisation, les flux des réseaux sont saturés et fonctionnent au ralenti. Il n'est pas rare que des collègues réservent leurs recherches juridiques à des heures de moindre affluence (très tôt le matin ou très tard le soir).

S'agissant de la politique actuelle du ministère en matière d'IA, un exemple d'expérimentation a été mentionné supra à la question 3.

Enjeux éthiques

12. Faudrait-il inciter au développement de la justice prédictive ? Ne risque-t-elle pas « d'accélérer le phénomène de désacralisation du procès [...] et donc l'autorité de la justice » ?

Il ne nous apparaît pas opportun à ce jour de développer la justice prédictive, avant d'avoir résolu et répondu aux problématiques listées dans la présente note.

13. Le développement de modèles d'intelligence artificielle est lié à l'utilisation de données ouvertement accessibles. Estimez-vous que le fait de nourrir ces modèles à partir de telles données constitue une difficulté sur le plan éthique ? Si oui, en quoi ?

Le recueil des informations pour nourrir l'intelligence artificielle comme les algorithmes utilisés pour son apprentissage sont des enjeux majeurs.

Il est important de veiller à l'authenticité des décisions de justice qui viendront alimenter des outils d'IA et à l'absence de toute modification de celles-ci (Open Data des décisions de justice par exemple).

De même, l'encadrement et le contrôle de l'utilisation de l'intelligence artificielle sont des enjeux majeurs pour préserver une justice humaine et transparente au regard de sa finalité, l'intelligence artificielle restant un raisonnement mécanique fondé sur des statistiques.

Cet encadrement de l'intelligence artificielle doit être double. D'une part, il doit concerner le stade de la construction des outils d'intelligence artificielle mis à notre disposition pour éviter la reproduction de biais ou une privatisation de la justice. D'autre part, cet encadrement va nécessiter une formation des praticiens.

14. Êtes-vous favorable à la production de deux flux de données distincts – l'un, entièrement anonymisé, et donc sans mention de l'identité du juge, en libre accès, d'une part, et l'autre, intègre, à destination des professionnels du droit, d'autre part ? Si non, pourquoi ?

L'USM s'est opposée à ce que le nom des magistrats soit mis à disposition dans le cadre de l'Open Data des décisions de justice, tant pour les flux en libre accès que pour les flux à destination des professionnels du droit. Il n'est pas question ici de la mise à disposition des décisions pour les parties ou des formalités de publicité telles qu'elles existent actuellement. Dans ces hypothèses, les noms des magistrats qui ont participé à la décision sont évidemment indiqués.

Le risque est de permettre la construction de modèles statistiques à partir du nom des magistrats à l'origine des décisions. Tel président d'audience correctionnelle pourrait être considéré comme laxiste ou au contraire répressif, sans tenir compte des particularités de chaque dossier, de la motivation et de la collégialité éventuelle. Un juge aux affaires familiales pourrait être vu comme plus enclin à fixer la résidence des enfants en alternance, un autre plus favorable aux mères, un autre plus favorable aux pères ... sans tenir compte à nouveau des particularités propres à chaque dossier.

Le risque de pression sur les magistrats est donc majeur alors même que la conformité au droit des décisions rendue n'est jamais analysée (ce n'est pas l'objet de l'Open Data). Or, de telles pressions empêchent de rendre la justice sereinement. De même, ces recherches statistiques pourraient conduire les parties à vouloir « choisir » leur juge, en demandant le renvoi ou en cherchant à faire audier leur dossier sur une autre chambre, et ce, malgré la création de l'infraction de profilage (article L111-13 du code de l'organisation judiciaire).

L'affaire dite « Supra Legem » illustre parfaitement ce risque de déstabilisation. Cette plateforme en ligne avait proposé, sur des bases faussement scientifiques tirées de l'exploitation de bases de jurisprudence, de connaître les tendances de chaque juge.

C'est la confiance du citoyen en la justice qui est ici en jeu.

Or, tous les risques mentionnés sont d'autant plus grands avec le développement de l'intelligence artificielle, susceptible de mettre en évidence des « tendances » attribuées à chaque magistrat.

15. Quels sont les principes déontologiques et éthiques vous paraissant devoir encadrer l'usage par la profession d'outils d'intelligence artificielle générative ? Quels sont les principes déontologiques et éthiques vous paraissant devoir encadrer l'usage par d'autres professions juridiques, en particulier les avocats, de tels outils ?

Les objections à l'intelligence artificielle sont également d'ordre éthique. Le recours à l'intelligence artificielle fait en effet courir le risque d'une atteinte aux droits fondamentaux, à commencer par le droit au respect de la vie privée, le risque d'une perte de sens, de la perte d'autonomie du juge, voire d'une reproduction de biais statistiques pouvant conduire à perpétuer des discriminations.

La question des biais dans la conception de l'outil doit également être posée et constitue un enjeu central. Il n'y a pas d'intelligence, humaine ou artificielle, sans biais. Il faut donc vérifier la représentativité dans la base de données, bien documenter ces biais pour construire l'algorithme et trouver un équilibre entre les biais et la variabilité des données.

Les systèmes d'IA peuvent perpétuer ou amplifier les préjugés existants. Garantir l'équité et prévenir la discrimination dans les processus judiciaires assistés par l'IA est un objectif important nécessitant une attention et une recherche permanentes.

16. D'une manière générale, faudrait-il encadrer davantage l'usage de l'intelligence artificielle dans le domaine du droit ? Le cadre législatif et réglementaire actuel, y compris au niveau européen avec l'IA Act qui vient d'être adopté par le Parlement européen et le Conseil, vous semble-t-il suffisant ? Identifiez-vous des modifications à y apporter ?

Les magistrats ont besoin de lignes directrices et d'un cadre éthique réglementant l'usage de l'IA.

Les réglementations émergentes actuelles mettent en avant un cadre éthique, la transparence, la protection des droits fondamentaux ainsi que l'indépendance du pouvoir judiciaire et constituent donc un socle minimal dont l'évolution doit être scrupuleusement analysée et surveillée.

Pour mémoire, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice a publié en décembre 2018 la Charte européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement, dont les cinq grands principes nous apparaissent pouvoir servir de base à toute réflexion sur l'encadrement de l'usage de l'IA dans le domaine du droit :

- **principe du respect des droits fondamentaux** : veiller à ce que la conception et la mise en œuvre d'outils et de services d'IA soient compatibles avec les droits fondamentaux ;
- **principe de non-discrimination** : prévenir spécifiquement le développement de l'intensification de la discrimination entre individus ou groupes d'individus ;
- **principe de la qualité et de la sécurité** : en ce qui concerne le traitement des décisions et des données judiciaires, utiliser des sources certifiées et des données immatérielles avec des modèles élaborés de manière multidisciplinaire, dans un environnement technologique sécurisé ;
- **principe de transparence, d'impartialité et d'équité** : rendre accessibles et compréhensibles les méthodes de traitement des données, autoriser les audits externes ;
- **principe sous contrôle des utilisateurs** : garantir que les utilisateurs sont des acteurs informés et maîtres des choix opérés.

En conclusion, l'utilisation de l'IA dans notre système judiciaire, en tant que simple outil d'aide à l'organisation et à la décision, pourrait en améliorer l'efficacité. Néanmoins, elle doit être mise en œuvre avec prudence afin de préserver l'intégrité de notre système judiciaire et l'État de droit, le processus décisionnel du magistrat ainsi que l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Les magistrats ont besoin de lignes directrices et d'un cadre éthique réglementant l'usage de l'IA et cet usage doit rester facultatif. Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité de la justice, les magistrats doivent avoir un droit de regard sur les systèmes d'IA mis en œuvre dans leur juridiction. En outre, l'exactitude de toute information fournie à un magistrat par un outil d'IA doit être vérifiée avant d'être utilisée par un tribunal.

Alors que les magistrats du monde entier commencent à s'adapter à cette nouvelle révolution technologique, son évaluation constante et son ajustement apparaissent essentiels pour tirer parti de tous ses avantages et se prémunir des risques qu'elle comporte.